

Nom / Prénom :

EHPAD :

CONTRAT *de* SÉJOUR

EHPAD Le Rayon De Soleil

Avenue de La Paix, 13600 La Ciotat
Tel : 04.42.08.76.09 / Fax : 04.42.08.76.23
ehpad.lerayondesoleil@ch-laciotat.fr

EHPAD Lou cigalou

Quartier Pareyraou, 13600 La Ciotat
Tel : 04.42.98.01.70 / Fax : 04.42.98.01.79
ehpad.lecigalou@ch-laciotat.fr

Centre Hospitalier de La Ciotat

Boulevard Lamartine - 13708 La Ciotat Cedex
04.42.08.76.00 / 04.42.08.01.09
direction@ch-laciotat.fr



La version de ce document tient compte des modifications introduites par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, du décret n°2022-734 du 28 avril 2022 (annexe 2-3-1) relatif socle de prestations relatives à l'hébergement délivrées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), du décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L311-4 du code de l'action sociale et des familles, du décret n° 2011-1047 du 2 septembre 2011 relatif au temps d'exercice et aux missions du médecin coordonnateur exerçant dans un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes mentionné au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et du décret n° 2010-1731 relatif à l'intervention des professionnels de santé exerçant à titre libéral dans les EHPAD.

Sommaire

01

Modalités d'admission

- Article 1 : Les conditions d'admission
- Article 2 : Cadre d'action
- Article 3 : Durée du séjour

p 3

02

Prestations assurées par l'établissement

- Article 4 : Logement, équipements et entretien
- Article 5 : Eau, gaz et électricité
- Article 6 : Téléphone et appareils électriques
- Article 7 : Animaux domestiques
- Article 8 : Tabac
- Article 9 : Assurance en responsabilité civile
- Article 10 : Restauration
- Article 11 : Le linge et son entretien
- Article 12 : Prestation d'animation de la vie sociale
- Article 13 : Autres prestations

p 8

03

Prise en charge de la personne accompagnée

- Article 14 : Aide à l'accomplissement des actes essentiels de la vie
- Article 15 : Projet personnalisé d'accompagnement et objectifs de prise en charge

p 14

04

Conditions financières

- Article 16 : Soins, surveillance médicale et paramédicale
- Article 17 : Dépôt de garantie
- Article 18 : Facturation
- Article 19 : Aide sociale
- Article 20 : Les conditions particulières de facturation

p 19

05

Conditions de résiliation du contrat

- Article 21 : Droit de rétractation
- Article 22 : Résiliation à l'initiative de la personne accompagnée
- Article 23 : Résiliation pour inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil de l'établissement
- Article 24 : Résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité
- Article 25 : Résiliation pour défaut de paiement
- Article 26 : Résiliation de plein droit

p 23

06

Régime de sûreté des biens

- Article 27 : Régime de sûreté des biens
- Article 28 : Biens mobiliers non repris après un départ ou non réclamés par les ayants-droits après un décès
- Article 29 : Décès ou départ définitif de la personne accompagnée à titre payant
- Article 30 : Décès ou départ définitif de la personne accompagnée au titre de l'aide sociale légale
- Article 31 : Certification de la délivrance d'informations sur le régime des biens
- Article 32 : Règlement de fonctionnement
- Article 33 : Actualisation du contrat de séjour

p 27

07

Annexes au contrat de séjour

p 31

Préambule

Le « **Rayon de Soleil** » et « **Lou Cigalou** » à La Ciotat sont des **Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)** accueillant des personnes âgées en perte d'autonomie de plus de 60 ans nécessitant une prise en charge spécifique et un suivi médical et paramédical.

Nos deux EHPAD sont **habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale** pour la totalité de leur capacité d'accueil soit 90 lits au Rayon de Soleil et 65 lits au Cigalou. Ils accueillent en priorité les personnes originaires de leur bassin de population ou dont les proches résident dans son secteur géographique.

QU'EST-CE QU'UN CONTRAT DE SÉJOUR ?

Le contrat de séjour est prévu par les articles L311-4 et D311 du Code de l'action sociale et des familles. Il détermine les modalités de prise en charge de la personne accompagnée compte tenu de sa situation particulière et du projet d'établissement. **Il met en perspective les droits et les obligations des deux parties au contrat : l'établissement et la future personne accompagnée.**

Le contrat de séjour prévoit :

- La définition avec l'usager ou son représentant légal des objectifs de la prise en charge ;
- Les conditions et les modalités de sa résiliation ou de sa révision ou de la cessation des mesures qu'il contient ;
- La mention des prestations d'action sociale ou médico-sociale, éducatives, pédagogiques, de soins et thérapeutiques, de soutien ou d'accompagnement les plus adaptées qui peuvent être mises en œuvre dès la signature du contrat dans l'attente de l'avenant mentionné au septième alinéa du présent article ;
- La description des conditions de séjour et d'accueil ;
- Selon la catégorie de prise en charge concernée, les conditions de la participation financière du bénéficiaire ou de facturation, y compris en cas d'absence ou d'hospitalisation ;

Préambule

Le contrat est établi avec la participation de la personne accompagnée ou son représentant légal et ne peut pas contrevenir aux décisions administratives, judiciaires, médicales prises par les autorités. **Il doit être signé par les deux parties.**

En cas de mesure de protection juridique, les droits de la personne hébergée sont exercés dans les conditions prévues par le code civil.

Lors de la conclusion du contrat de séjour, la personne accompagnée ou son représentant légal peut être accompagné de la personne de son choix. Le directeur de l'établissement, ou son représentant, recherche, chaque fois que nécessaire le consentement de la personne à être hébergée. La personne accompagnée a été informée de la possibilité de désigner une personne de confiance, conformément au décret n° 2016-1163 du 18 octobre 2016 et se verra remettre au moment de la visite de préadmission ou de son entrée dans l'établissement une notice d'information.

ET SI JE REFUSE DE SIGNER LE CONTRAT DE SÉJOUR ?

Le présent contrat doit être remis à la personne accompagnée dans les 15 jours suivants son admission et signé en deux exemplaires par l'établissement et la personne accompagnée (ou son représentant légal) dans le mois qui suit.

EN CAS DE CONFLITS LIÉS À SON APPLICATION

L'établissement, avant tout recours juridictionnel, privilégiera la discussion et la médiation.

Ce contrat de séjour comprend notamment en annexe les tarifs et conditions de facturation de l'année ainsi que plusieurs autorisations individuelles à compléter et signer.

CE CONTRAT DE SÉJOUR EST CONCLU ENTRE :

- L'EHPAD « Le Rayon de Soleil »**
- L'EHPAD « Lou Cigalou »**

Représenté par son directeur en fonction, dénommé ci-après « **L'ETABLISSEMENT** »

Et d'autre part, la personne hébergée, admise à occuper une chambre à l'EHPAD et dénommée ci-après « **LA PERSONNE ACCOMPAGNEE** ».

M. ou Mme :
Né(e) le :
Adresse précédente :
.....

Accompagnée le cas échéant d'un membre de sa famille, ci-dessus dénommé par son lien de parenté (fils, fille, petit-fils, petite fille...) :
.....

OU, le cas échéant, représenté(e) par son représentant légal (tuteur ou curateur) :

M. ou Mme :
Né(e) le :
Demeurant :
.....

Dénommé ci-après « **LE REPRESENTANT LEGAL** »

En vertu d'une décision de tutelle-curatelle-sauvegarde de justice par le tribunal d'instance de : (joindre photocopie du jugement).
.....

Il est convenu ce qui suit, étant entendu que toute modification fera l'objet de la signature d'un avenant annexé au présent contrat.

Le présent contrat est établi pour une durée indéterminée à compter du :

Partie 1 :

Les modalités d'admission

ARTICLE 1 : LES CONDITIONS D'ADMISSION

L'admission sera prononcée par le **Directeur, après avis du médecin coordonnateur** des EHPAD et de la commission d'admission. En effet, selon le décret n° 2005-560 du 27 mai 2005, le médecin coordonnateur donne un avis sur les admissions des personnes à accueillir en veillant notamment à la compatibilité de leur état de santé avec les capacités de soins de l'institution notamment en procédant à une visite de préadmission.

Le personne accompagnée devra constituer un **dossier d'admission nominatif** comprenant :

- Pièces d'identité (livret de famille, CNI, extrait d'acte de naissance...);
- Carte d'immatriculation à une caisse d'assurance maladie ;
- Carte de mutuelle à renouveler chaque année ;
- Justificatifs des ressources et des biens (titres de pensions, avis d'imposition...) pour les personnes demandant l'aide sociale ;
- Identité, adresses et numéros de téléphone des personnes à prévenir, ainsi que de l'ensemble des enfants présents sur le livret de famille ;
- La copie du jugement du tribunal d'instance, en cas de mise sous curatelle, sous tutelle ou sous sauvegarde de justice ;
- La copie de la quittance d'assurance responsabilité civile personnelle à renouveler chaque année ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ;
- Le contrat de séjour et ses annexes dûment remplis ;
- L'avis d'attribution de l'APA (pour les personnes personnes accompagnées hors Bouches-du-Rhône).

Les conditions d'admission dans l'EHPAD sont précisées dans le règlement intérieur de l'établissement annexé au présent contrat.

ARTICLE 2 : CADRE D'ACTION

L'objectif majeur de l'accompagnement est de **recréer un espace de vie agréable** pour la personne accompagnée, tout en étant adapté aux besoins et souhaits de chacun. La mission de l'établissement est d'assurer à la personne accueillie les soins nécessaires à son bien-être physique et psychique, et de favoriser son autonomie, dans le respect de ses droits et libertés.

Pour ce faire, l'établissement s'appuie sur une organisation qui :

- assure la continuité et la cohérence de son action auprès de chaque personne accompagnée.
- s'attache à discerner l'intérêt de la personne à partir d'une évaluation pluridisciplinaire régulière de sa situation.
- soutient les relations familiales et la mobilisation des acteurs de santé choisis par la personne.
- alimente son action d'un souci déontologique permanent

L'ensemble des échanges entre les professionnels s'inscrit dans le cadre du partage d'informations à caractère secret autorisé par la loi. La personne accueillie en est informée. La personne accompagnée s'engage de son côté à **respecter le règlement de fonctionnement** de l'établissement et à se conformer aux devoirs de la vie en collectivité.

ARTICLE 3 : DURÉE DU SÉJOUR

Le présent contrat est prévu pour une **durée indéterminée**.

La date d'entrée de la personne accompagnée est fixée d'un commun accord entre les parties. Elle correspond à la date de départ de la facturation.

Partie 2 :

Les prestations assurées par l'établissement

Les modalités et les conditions de fonctionnement sont définies dans le règlement de fonctionnement de nos deux EHPAD.

Il est fourni à la personne accompagnée ou à son représentant légal au moment de l'admission. Il est également disponible et consultable à l'accueil de l'EHPAD sur simple demande.

ARTICLE 4 : LOGEMENT, ÉQUIPEMENTS ET ENTRETIEN

Il est mis à disposition de la personne accompagnée des locaux collectifs ainsi que tout équipement indissociablement lié au cadre bâti de l'EHPAD.

L'EHPAD du Rayon de Soleil propose des chambres individuelles et celui du Cigalou des chambres doubles, individuelles et certaines avec balcons.

A noter, la chambre n'est pas attribuée à titre définitif. Elle est affectée en fonction de l'état de santé de la personne accompagnée et de l'éventuelle nécessité d'appareillages spécifiques (manutention, gaz médicaux...).

L'établissement se réserve donc le droit de vous attribuer une nouvelle chambre en fonction de l'évolution de votre état de santé et/ou des contraintes inhérentes à l'organisation de l'établissement, après réunion de concertation pluridisciplinaire et information à votre personne de confiance, famille ou tuteur.

La personne hébergée a accès à une salle de bain individuelle comprenant à minima un lavabo, une douche et des toilettes.

La fourniture des produits pour la toilette (rasoir, lames, mousse à raser, savon liquide, shampoing...) est aux frais de la personne hébergée.

ARTICLE 4 : LOGEMENT, ÉQUIPEMENTS ET ENTRETIEN

Un **état des lieux contradictoire** sera réalisé par un agent de l'Établissement à l'arrivée de la personne accompagnée, en présence de celui-ci et/ou de son représentant légal.

D'une manière générale, dans le cadre des droits et libertés reconnus aux usagers, et dans le respect des règles de sécurité, **la personne accompagnée peut amener son mobilier**, sous réserve qu'il soit matériellement possible de l'installer dans sa chambre.

Dans chacun des deux EHPAD, la chambre comprend :

- Un lit
- Une table de chevet
- Une commode bureau
- Un placard à vêtements
- Un fauteuil
- Une prise TV
- Un système d'appel malade relié au personnel paramédical
- Une salle de douche



L'établissement ne fournit pas de téléviseur. Celui-ci peut toutefois être amené par la personne accompagnée si elle le souhaite.

L'établissement assure toutes les tâches d'entretien et de nettoyage des chambres, pendant et à l'issue du séjour de la personne hébergée, ainsi que l'entretien et le nettoyage des parties communes et des locaux collectifs.

La maintenance des bâtiments, des installations techniques et des espaces verts est également assurée par l'établissement.



Si un réfrigérateur ou une cafetière sont installés dans la chambre, leurs entretiens et la surveillance des dates de péremption des produits que le réfrigérateur contient appartiennent à la personne accompagnée ou à sa famille.

Aucun autre appareil n'est autorisé.

ARTICLE 5 : EAU, GAZ, ÉLECTRICITÉ



Les charges afférentes aux consommations d'eau, de gaz et d'électricité sont **comprises dans les frais d'hébergement** dus par la personne accompagnée et ne font l'objet d'aucun supplément.

ARTICLE 6 : TÉLÉPHONE ET APPAREILS ÉLECTRIQUES



L'obtention d'une ligne téléphonique ou d'une box TV se fait **aux frais de la personne accompagnée** qui en effectue la demande auprès d'un opérateur téléphonique ou internet de son choix.

Au vu des évolutions numériques, l'établissement est engagé à déployer le wifi au sein de sa structure à compter de mai 2025. Les personnes accompagnées pourront bénéficier de cette prestation à titre gratuit.

Tout appareil électrique (télévision, décodeur...) doit être systématiquement **vérifié par un agent du service technique** avant de pouvoir être branché.

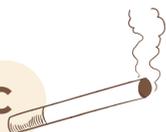
Leur entretien et éventuelles réparations restent strictement à votre charge.

ARTICLE 7 : ANIMAUX DOMESTIQUES



Nos amis les animaux **ne sont pas autorisés à séjourner dans nos locaux** mais sont admis en visite au sein de l'Etablissement tenus en laisse.

ARTICLE 8 : TABAC



Le règlement de fonctionnement stipule qu'il est **interdit de fumer dans nos établissements** (personnels, visiteurs et personnes accompagnées), ceux-ci ne disposant pas de salle dédiée aux fumeurs. Ces derniers ont toutefois la **possibilité de fumer à l'extérieur**, sur les terrasses où des cendriers sont mis à leur disposition.

Le non-respect de cette clause entraîne la responsabilité du fumeur.

ARTICLE 9 : ASSURANCE EN RESPONSABILITÉ CIVILE

Pour les dommages dont il peut être la cause, et éventuellement la victime, il est demandé à chaque personne accompagnée de **souscrire une assurance en responsabilité civile** au moment de son entrée dans la structure.

Elle devra justifier de cette adhésion chaque année auprès de l'Etablissement. Pour ce qui le concerne, l'Etablissement dispose de ses propres assurances.

La chambre de la personne accompagnée est considérée comme son domicile privé, il a donc toute liberté pour y garder son argent, ses bijoux ou tout autre objet de valeur.



La responsabilité de l'Etablissement ne pouvant être engagée en cas de pertes, vols ou disparitions, il est fortement conseillé de ne pas laisser d'objets de valeur dans les chambres.



La personne accompagnée ou son représentant légal, certifiée par la signature du présent contrat, avoir reçu l'information écrite et orale obligatoire sur les règles relatives aux biens et objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'Etablissement en cas de vol, perte ou détérioration de ces biens.

ARTICLE 10 : RESTAURATION

Celle-ci est **assurée par l'Etablissement**. Les repas sont servis en salle à manger ou en chambre, si l'état de santé de la personne accompagnée le justifie (avis médical et paramédical). Les horaires des repas sont les suivants :

- **Au Rayon de Soleil :**

Les petits déjeuners sont servis en chambre **à partir de 7h** et les déjeuners et dîners sont servis en salle à manger, **à partir de 12h et 18h15**.

Une collation est proposée dans la journée vers 15h. Une tisane peut également vous être proposée le soir.

- **Au Cigalou :**

Les petits déjeuners sont servis en chambre **à partir de 7h30** et les déjeuners et dîners sont servis en salle à manger **à 12h et 18h30**.

Une collation est proposée dans la journée vers 15h30. Une tisane peut également vous être proposée le soir.



Si les personnes accompagnées le souhaitent, leurs familles peuvent prendre leurs repas avec leurs proches à condition de réserver auprès du secrétariat de l'Etablissement au moins 48h à l'avance.

Le tarif est affiché à l'accueil de chacun des deux EHPAD.

ARTICLE 11 : LE LINGE ET SON ENTRETIEN



Les draps, couvertures et linges de table sont fournis par l'Etablissement.

Les personnes accompagnées peuvent, toutefois, utiliser leurs propres couvertures, sous réserve de leur conformité à la norme anti-feu.

L'ensemble du linge courant (linge personnel et linge de toilette) **doit être fourni par la personne accompagnée** mais est entretenu par l'Etablissement sauf pour le nettoyage à sec (soie, laine...). Cet entretien est compris dans le prix du séjour.

Le marquage du linge de la personne accompagnée doit être réalisé par la famille ou le représentant légal avant l'entrée. Toutefois au regard du Décret 2022-734 du 28 avril 2022 l'établissement pourra y pourvoir.

Afin de vous aider à constituer votre trousseau, une liste a été établie, disponible dans le dossier de demande d'admission qui vous a été remis et annexée au présent contrat.

Ce trousseau doit être identifié au nom et prénom du personne accompagnée, par des bandes tissées et cousues (y compris pour le linge dont l'entretien reste à la charge des familles).

L'identification sera de couleur rouge pour le Rayon de Soleil et de couleur bleue pour le Cigalou. **Le trousseau devra être renouvelé au fur et à mesure des besoins de la personne accompagnée (perte d'autonomie, variation de poids).**

En aucun cas, l'établissement ne pourra être tenu pour responsable de la détérioration du linge si celui-ci n'est pas renouvelé à une fréquence suffisante par la famille ou le représentant légal.

ARTICLE 12 : PRESTATION D'ANIMATION DE LA VIE SOCIALE



Les actions d'animation collectives et autres activités organisées dans l'enceinte de l'établissement ne donnent pas lieu à une facturation. Des activités extérieures sont organisées et ne sont pas sujettes à facturation.

ARTICLE 13 : AUTRES PRESTATIONS

Un salon de coiffure est à la disposition des personnes accompagnées. Les horaires sont affichés au salon. La prestation est comprise aux frais de la personne accompagnée.

Une prestation de pédicurie est proposée. Les tarifs sont annexés à ce contrat et affichés au sein de l'EHPAD.

Partie 3 :

Pris en charge du résident

ARTICLE 14 : AIDE À L'ACCOMPLISSEMENT DES ACTES ESSENTIELS DE LA VIE QUOTIDIENNE

L'article D.311-4 du Code de l'action sociale et des familles précise que les établissements et services sociaux et médico-sociaux, ont pour mission l'accueil de la personne âgée, son assistance dans les actes de la vie quotidienne.

De plus, la personne âgée peut prétendre bénéficier d'une « *prise en charge et un accompagnement individualisés de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché* ».

L'établissement accompagnera la personne dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie en recherchant la participation de celle-ci chaque fois que possible, dans l'objectif de rétablir ou de maintenir le plus haut niveau possible d'autonomie.

Les aides qui peuvent être apportées à la personne hébergée concernent la toilette, les autres soins quotidiens du corps (coiffage, rasage...), l'alimentation, l'habillement, les déplacements dans l'enceinte de l'établissement et toutes mesures favorisant le maintien voire le développement de l'autonomie.

Sauf prescription médicale, les consultations chez les médecins libéraux spécialistes ou dans les établissements de santé sont à la charge de la personne hébergée et de sa famille ainsi que le transport avec ou sans accompagnant.

ARTICLE 15 : PROJET PERSONNALISÉ D'ACCOMPAGNEMENT ET OBJECTIFS DE PRISE EN CHARGE

Les équipes de l'établissement travaillent en vue du maintien de l'autonomie de la personne accompagnée et lui proposent un accompagnement individualisé.



Pour se faire, l'établissement désignera un professionnel référent de la personne accueillie. Ce référent viendra se présenter au résident dans les jours suivant son entrée et restera un interlocuteur privilégié tout au long du séjour pour le résident et sa famille.

Le PAP prendra la forme d'un avenant annexé au contrat de séjour et établi, en équipe pluridisciplinaire, dans les six mois suivant sa signature.

Le projet personnalisé d'accompagnement précise **les objectifs et les prestations adaptées à la personne accompagnée**. Ceux-ci sont actualisés chaque année et établis avec le résident (ou son représentant légal) et après évaluation de ses attentes et de ses besoins.

Ce projet sera signé par la personne accompagnée ou son représentant légal, et par le directeur de l'Etablissement ou sa personne désignée.

L'établissement se réserve le droit de solliciter une mesure de protection judiciaire pour tout résident dont l'état de santé le justifierait.



ARTICLE 16 : SOINS, SURVEILLANCE MÉDICALE ET PARAMÉDICALE

L'Établissement assure une **permanence 24 heures sur 24** par la présence d'une cadre de nuit, de personnels de nuit et d'un système d'appel malade. **Une astreinte de nuit infirmière est également organisée.**

Les informations relatives à la surveillance médicale et paramédicale ainsi qu'à la prise en charge des soins sont inscrites dans le règlement de fonctionnement remis à la personne accompagnée lors de la signature du présent contrat.

Les mesures médicales et thérapeutiques individuelles adoptées par l'équipe soignante figurent au sein du dossier médical de la personne accompagnée.

Conformément à la réglementation en vigueur (*Décret n° 2005-560 du 27 mai 2005*) l'Établissement dispose d'un médecin coordonnateur.

Sous la responsabilité et l'autorité administrative du responsable de l'Établissement, il est notamment chargé :

- Du projet de soins, en lien avec l'équipe soignante, ainsi que de sa coordination avec les prestataires de santé externes qui interviennent auprès des résidents : professionnels de santé libéraux, établissements de santé, secteur psychiatrique, services d'hospitalisation à domicile...
- De veiller à l'application des bonnes pratiques gériatriques y compris en cas de risques sanitaires exceptionnels.
- De l'organisation de la permanence des soins, en particulier la nuit et le week-end.
- Des admissions : il donne son avis sur la possibilité d'admettre un nouveau résident en tenant compte des possibilités offertes par l'établissement.
- Du dossier médical du résident où figurent les mesures médicales et thérapeutiques individuelles adoptées par l'équipe soignante.
- D'évaluer l'état de dépendance et le besoin en soins des résidents (grille AGGIR).
- De la rédaction, avec le concours des équipes soignantes, du rapport annuel d'activité médicale qu'il signe conjointement avec le directeur de l'Établissement.



ARTICLE 16 : SOINS, SURVEILLANCE MÉDICALE ET PARAMÉDICALE

En cas de situation d'urgence ou de risques vitaux ainsi que lors de la survenue de risques exceptionnels ou collectifs nécessitant une organisation adaptée des soins, **le médecin coordonnateur réalise des prescriptions médicales** pour les personnes accompagnées de l'Etablissement. Les médecins traitants des personnes accompagnées concernées sont dans tous les cas informés des prescriptions réalisées.

L'établissement dispose d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) en charge de la dispensation des médicaments prescrits à la personne accompagnée. Il est donc formellement interdit, à toute personne, d'introduire des médicaments, compléments alimentaires, vitamines, etc., au sein de la structure.



Pendant tout le séjour au sein de l'Etablissement ou en cas d'absence pour convenance personnelle, la personne accompagnée ne pourra pas récupérer son traitement auprès d'une officine de ville.

Son traitement vous sera remis par notre équipe soignante et expliqué. Une attestation vous sera remise afin que la prise en charge médicamenteuse soit respectée. La prescription médicale incombant à la PUI.

Une fiche d'autorisation permettant de joindre un membre de la famille à tout moment en cas d'événement grave est jointe en annexe. Cette personne sera chargée de faire le relais avec les autres membres de la famille.



ARTICLE 16 : SOINS, SURVEILLANCE MÉDICALE ET PARAMÉDICALE

Pour l'EHPAD Lou Cigalou, les personnes accompagnées ont le libre choix de leur médecin traitant et de leur pédicure à condition que celui-ci ait signé un contrat d'intervention avec l'Etablissement. Il en va de même, dans le cadre d'une prescription médicale pour les kinésithérapeutes et les orthophonistes.

Les honoraires de ces professionnels de santé extérieurs à l'EHPAD sont à la charge de la personne accompagnée et remboursés par l'Assurance Maladie et le régime complémentaire.

L'ergothérapeute étant salarié de l'Etablissement, les honoraires médicaux sont donc à la charge de l'Etablissement et non de la personne accompagnée.

Pour l'EHPAD du Rayon de Soleil, le médecin traitant, le kinésithérapeute et l'ergothérapeute étant salariés de l'Etablissement, les honoraires médicaux sont donc à la charge de l'Etablissement et non de la personne accompagnée. Il en est de même sur prescription médicale pour les orthophonistes ayant signé un contrat d'intervention avec l'Etablissement.

Concernant le pédicure, les personnes accompagnées ont le libre choix du professionnel à condition que celui-ci ait signé un contrat d'intervention avec l'Etablissement. Un prestataire conventionné avec tarif préférentiel est proposé aux personnes accompagnées qui se réservent le droit de l'accepter ou non.

Les honoraires de pédicure à l'EHPAD sont à la charge de la personne accompagnée et remboursés par l'assurance maladie et le régime complémentaire, exception faite des personnes diabétiques pour lesquelles l'Etablissement prend en charge les honoraires.

La liste des professionnels de santé ayant signé une convention et intervenant dans les établissements sont disponibles sur demande aux secrétariats des EHPAD.

Si la personne accompagnée a désigné une personne de confiance (Cf. formulaire de désignation de la personne de confiance joint en annexe), celle-ci peut assister aux entretiens médicaux afin d'aider la personne accompagnée dans ses décisions.

Partie 4 :

Les conditions financières

ARTICLE 17 : DÉPÔT DE GARANTIE

Aucune somme n'est réclamée au titre d'un dépôt de garantie, ni au moment de la réservation à titre d'arrhes ou d'acompte.



ARTICLE 18 : FACTURATION

Le prix de journée est fixé annuellement par arrêté du Conseil Départemental pour la dépendance et l'hébergement. **Les décisions tarifaires et budgétaires annuelles des autorités de tarification s'imposent à l'établissement comme à chacune des personnes qu'il accueille.** Les tarifs en vigueur l'année de l'entrée de la personne accompagnée dans l'Etablissement sont annexés au présent contrat et affichés.

La facturation prendra effet au jour de l'entrée, quelle que soit l'heure d'arrivée dans l'Etablissement. Le règlement des frais de séjour s'effectue mensuellement à terme échu.

Les prix peuvent augmenter chaque année selon les conditions fixées par la réglementation. La personne accompagnée et sa famille seront informées chaque année par courrier des changements de prix.

ARTICLE 18 : FACTURATION



Hébergement



Le tarif hébergement recouvre l'ensemble des prestations d'administration générale, d'accueil hôtelier, de restauration, d'entretien, d'activités de la vie sociale de l'établissement.

Dépendance

Le tarif dépendance représente la **participation au financement de l'ensemble des prestations** d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie et qui ne sont pas liés aux soins.

En fonction de leur autonomie (évaluée à partir de la grille AGGIR), les personnes accompagnées peuvent bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) versée directement à l'établissement par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ou à la personne accompagnée sur demande de celle-ci pour les autres départements.



Soins

Les frais liés aux soins sont **financés par une dotation globale** et n'entrent pas dans le cadre de la facturation du séjour. L'Etablissement prend en charge les spécialités pharmaceutiques et dispositifs médicaux du personne accompagnée. Un arrêté en fixe la liste (pansements, fauteuils roulants, déambulateurs...).

Cependant, en fonction des prescriptions médicales, quelques spécialités pharmaceutiques et dispositifs médicaux resteront à la charge de la personne accompagnée.

ARTICLE 19 : AIDE SOCIALE

L'Etablissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale. La personne accompagnée pourra demander à **bénéficiaire de l'Allocation Logement à caractère Social (ALS)** sous réserve de certaines conditions de ressources fixées par la Caisse d'Allocations Familiales. Au jour de l'entrée dans l'Etablissement, la famille ou le représentant légal se rapproche du CCAS du domicile précédant l'entrée, dit domicile de secours, afin de déposer le dossier de demande de prise en charge d'aide sociale.

Dès que l'admission à l'aide sociale est notifiée par le Conseil Départemental, la personne accompagnée (ou son représentant légal) est tenu de reverser, au trésorier principal de l'Etablissement, l'intégralité de ses revenus (à l'exception de la retraite de l'ancien combattant et des pensions liées aux distinctions honorifiques). La personne accompagnée perçoit alors mensuellement, au titre de l'argent de poche, 10 % de ses ressources (hors allocation logement ou aide personnalisée au logement) avec un minimum mensuel garanti (pour les personnes accompagnées dépendant du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône), ainsi que le montant de sa cotisation mutuelle. Ces sommes sont versées mensuellement par le Trésorier Principal de l'Etablissement.



Attention, dans l'attente de la décision de prise en charge à l'Aide Sociale, la personne accompagnée s'engage à verser 90 % de ses revenus (à l'exception de la retraite de l'ancien combattant et des pensions liées aux distinctions honorifiques et hors allocation logement).

En cas d'absence pour hospitalisation :

- Durant une hospitalisation inférieure à 31 jours, les frais de séjour sont réglés par le département. Le forfait hospitalier est pris en charge par la personne accompagnée (ou sa mutuelle).
- En cas d'hospitalisation supérieure à 31 jours, les frais de séjour ne sont pas réglés par le Département.



ARTICLE 20 : LES CONDITIONS PARTICULIÈRES DE FACTURATION

Absence pour convenance personnelle

La personne accompagnée doit en informer par écrit l'accueil de l'EHPAD au moins 48 heures auparavant.

Pour les personnes accompagnées payants, le tarif dépendance est retiré dès le premier jour, selon l'article R.314-204 CASF, à partir de 72 heures d'absence, le tarif hébergement est diminué du montant du forfait hospitalier.

Absence pour hospitalisation pour les personnes payantes

Durant une hospitalisation, le tarif dépendance est retiré dès le premier jour. Selon l'article R.314-204 CASF, à partir de 72 heures d'absence, le tarif hébergement est diminué du montant du forfait hospitalier.

La chambre reste inoccupée et réservée jusqu'au retour de la personne accompagnée.

Résiliation du contrat

Lors de la résiliation du contrat, il appartient à la personne accompagnée ou à son représentant de solder les frais de séjour en cours.

En cas de décès, la rupture du contrat de séjour est immédiate et la facturation obéit à la législation suivante (article L314-10-1 CASF) : « *Au décès du personne accompagnée, dès lors que ses objets personnels ont été retirés des lieux qu'il occupait, seules les prestations d'hébergement délivrées antérieurement au décès mais non acquittées peuvent être facturées.* ».

Partie 5 :

Les conditions de résiliation

ARTICLE 21 : DROIT DE RÉTRACTATION

Conformément à l'article L. 311-4-1 du CASF, la personne accompagnée ou, le cas échéant, son représentant légal peut exercer par le biais d'un écrit adressé au directeur de l'Établissement, son droit de rétractation dans les 15 jours qui suivent la date d'effet de la réservation ou de l'admission, sans qu'aucun délai de préavis ne puisse lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée du séjour effectif.

ARTICLE 22 : RÉSILIATION À L'INITIATIVE DE LA PERSONNE ACCOMPAGNÉE



Passé le délai de rétractation susmentionné, la décision doit être notifiée au directeur de l'Établissement par lettre recommandée avec accusé de réception. **Le contrat de séjour peut être résilié à tout moment sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois.** Le logement est libéré à la date prévue pour le départ.

A compter de la notification du courrier de résiliation par l'établissement, la personne accompagnée dispose d'un délai de réflexion de 48 heures pendant lequel elle peut retirer cette décision sans avoir à justifier d'un motif.

ARTICLE 23 : RÉSILIATION POUR INADAPTATION DE L'ÉTAT DE SANTÉ AUX POSSIBILITÉS D'ACCUEIL DE L'ÉTABLISSEMENT



L'état de santé du personne accompagnée doit être compatible avec les possibilités d'accompagnement que peut offrir l'établissement.

Si l'état de santé du personne accompagnée ne permet plus son maintien dans l'Etablissement et en l'absence de caractère d'urgence, la personne accompagnée, ou son représentant légal, en est avisé(e) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'urgence, le directeur de l'Etablissement prend toute mesure appropriée, en concertation avec les parties concernées, sur avis du médecin traitant ou du médecin coordonnateur de l'Etablissement.

La personne accompagnée, ou son représentant légal, est averti(e) par le directeur de l'Etablissement dans les plus brefs délais, des mesures prises et de leurs conséquences.

Ce contrat définit **trois situations particulières** dont le traitement s'apparente à un cas d'urgence :

1. **Les sorties, à l'insu de l'établissement, répétées** liées à la dégradation de l'état de santé du personne accompagnée (dont la détermination se fera en accord avec le médecin traitant de la personne âgée et de ses représentants officiels) ;
2. **Les violences répétées** sur les personnels ou les autres personne accompagnées, liées à la dégradation de l'état de santé.
3. **D'un besoin médical nouveau à caractère irréversible**, qui nécessite des personnels qualifiés 24h/24 et des actes techniques d'ordre médical qui, dans ces deux cas, relèvent désormais d'une structure hospitalière adaptée. Ce besoin médical est établi, par écrit, en accord et en parfaite harmonie entre le médecin coordonnateur de l'établissement et le médecin traitant du personne accompagnée.

ARTICLE 24 : RÉSILIATION POUR INCOMPATIBILITÉ AVEC LA VIE EN COLLECTIVITÉ



Cette incompatibilité peut s'exprimer de différentes manières qui sont définies par les textes en vigueur, et notamment dans le cas de violences et/ou de manquements graves ou répétés au règlement de fonctionnement.

Les faits doivent être établis et portés à la connaissance de la personne accompagnée et, s'il en existe un, de son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le comportement ne se modifie pas après la notification des faits constatés, une décision définitive sera prise par le directeur de l'Etablissement, après consultation du Conseil de la Vie Sociale, ou information de ce conseil lors de la séance qui suit le départ de la personne, et après avoir entendu la personne accompagnée et/ou, s'il en existe un, son représentant légal, dans un délai de 15 jours.

En cas de critiques régulières écrites de la part d'une personne accompagnée, de son représentant légal ou de sa famille, et après réponses motivées écrites du directeur, et en l'absence d'accord entre les parties, le contrat pourra être rompu par chacune d'entre elles, selon les modalités habituelles de toute résiliation.

La décision définitive est notifiée à la personne accompagnée et, s'il en existe un, à son représentant légal, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement sera libéré dans un délai de 10 jours après la notification de la décision définitive.

ARTICLE 25 : RÉSILIATION POUR DÉFAUT DE PAIEMENT

Le paiement du tarif journalier est une obligation incombant à la personne accompagnée au titre du contrat de séjour. **Le défaut de paiement relève donc d'une inexécution du contrat de séjour et un motif de résiliation de ce dernier.**

Tout retard de paiement égal ou supérieur à 3 mois est notifié à la personne accompagnée par la Direction et, s'il en existe un, à son représentant légal, par lettre recommandée avec accusé de réception. Un entretien personnalisé entre le Directeur et la personne accompagnée ou son représentant légal, éventuellement accompagnée d'une autre personne de son choix sera proposé. En cas d'échec de cette entrevue, une mise en demeure de payer sera notifiée à la personne accompagnée et/ou à son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut, le contrat de séjour est résilié par lettre recommandée avec accusé de réception. La chambre doit être libérée dans un délai de 10 jours à compter de la résiliation du contrat de séjour.

ARTICLE 26 : RÉSILIATION DE PLEIN DROIT (DÉCÈS)

En cas de décès, **la famille et/ou le représentant légal sont immédiatement informés.** Le directeur des EHPAD (ou la personne désignée à cet effet) s'engage à mettre tout en œuvre pour respecter les volontés exprimées le cas échéant par la personne accompagnée ou remises par écrit, sous enveloppe cachetée.

Le contrat de séjour se trouve résilié le lendemain du décès et la facturation s'arrête le jour du décès.

Le logement devra être libéré dans un délai maximum de 3 jours (sauf cas particuliers) à compter de la date du décès. **Au-delà de ce délai, la Direction peut procéder à la libération de la chambre.**

Dans le cas où le personne accompagnée serait placé sous tutelle, le tuteur ou la tutrice prend toutes les dispositions nécessaires envers les ayants droit pour procéder à la libération du logement dans ce délai, à savoir dans les 3 jours.

Partie 6 :

Régime de sûreté des biens

Le régime de sûreté des biens et du sort des biens mobiliers en cas de départ ou décès applicable est celui prévu par les articles L1113-1 à L1113-10 et R1113-1 à R1113-9 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 27 : RÉGIME DE SÛRETÉ DES BIENS

Les disponibilités, valeurs, moyens de paiement et biens mobiliers conservés par la personne accompagnée dans sa chambre ne sont pas placés sous la responsabilité de l'établissement. L'ensemble des biens conservés dans sa chambre par la personne accompagnée restent placés sous sa responsabilité pleine et entière.

L'établissement n'est donc pas responsable du vol, de la perte ou de la détérioration des biens détenus par la personne accompagnée y compris dans le cas des prothèses dentaires, auditives ainsi que les lunettes. Sa responsabilité ne serait retenue que dans le cas où une faute serait établie à son encontre ou à celle des personnels dont il doit répondre. La preuve de la faute est à la charge du demandeur.

La personne accompagnée et/ou son représentant légal certifie avoir reçu l'information écrite et orale sur les règles relatives aux biens et aux objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement et ses limites, en cas de vol, de perte ou de détérioration de ces biens.

ARTICLE 28 : BIENS MOBILIERS NON REPRIS APRÈS UN DÉPART OU NON RÉCLAMÉS PAR LES AYANT-DROITS APRÈS UN DÉCÈS

La personne accompagnée et/ou son représentant légal sont informés par le présent article des conditions de retrait et de conservation des objets lui appartenant en cas de décès ou de départ définitif. La procédure varie en fonction du statut d'admission de la personne accompagnée.

ARTICLE 29 : DÉCÈS OU DÉPART DÉFINITIF DE LA PERSONNE ACCOMPAGNÉE À TITRE PAYANT

Les sommes d'argent, titres et valeurs mobilières, moyens de règlement ou objets de valeur abandonnés à la sortie ou au décès de leurs détenteurs sont déposés entre les mains des préposés commis à cet effet ou d'un comptable public par le personnel de l'établissement.

Les autres objets sont déposés entre les mains d'un agent désigné à cet effet par le directeur de l'établissement.

Ils sont remis aux héritiers sur justification de leurs droits, ou au notaire chargé de la succession pendant une année à compter de la date de décès.

Les objets laissés à l'établissement après un départ ou non réclamés par les héritiers d'une personne décédée sont considérés comme abandonnés dès lors qu'un an après le décès ou le départ définitif, l'EHPAD n'aurait reçu aucune information sur les conditions de leur enlèvement ou de leur retrait. Ils sont alors remis à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). Pour les autres objets mobiliers, la remise s'effectue auprès de l'autorité administrative chargée du domaine aux fins d'être mis en vente. Le propriétaire ou ses héritiers seront avisés de cette vente.

Le service des domaines peut refuser la remise des objets dont la valeur est inférieure aux frais de vente prévisibles. Dans cette hypothèse les objets deviennent la propriété de l'établissement.

ARTICLE 30 : DÉCÈS OU DÉPART DÉFINITIF DE LA PERSONNE ACCOMPAGNÉE AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE LÉGALE

Un inventaire est établi, dans les meilleurs délais après le décès, par deux agents de l'établissement dont un doit être si possible un agent de la régie. Le numéraire et les valeurs inactives, objets de valeur sont placés sous la responsabilité du régisseur de l'EHPAD, dès la fin de l'inventaire. Le régisseur en délivre quittance.

Les autres objets peuvent être déménagés et entreposés dans un autre local en l'attente de la décision du département d'assistance qui recevra ultérieurement de la trésorerie principale de l'établissement les disponibilités et valeurs inactives évoquées ci-dessus.

ARTICLE 31 : CERTIFICATION DE LA DÉLIVRANCE D'INFORMATIONS SUR LE RÉGIME DES BIENS

La personne accompagnée et/ou son représentant légal, certifie avoir reçu une information écrite et orale des règles relatives aux biens détenus par les personnes admises ou hébergées dans l'établissement et des principes gouvernant la responsabilité de celui-ci en cas de vol, perte ou détérioration de ces biens, selon qu'ils ont ou non été déposés, ainsi que le sort réservé aux objets non réclamés ou abandonnés dans ces établissements.

Cette information figure aussi, le cas échéant, dans le règlement intérieur de l'établissement.

ARTICLE 32 : REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

La signature du présent contrat par la personne accompagnée et/ou son représentant légal vaut acceptation du règlement de fonctionnement de l'EHPAD en vigueur à la date de signature dudit contrat. Le règlement de fonctionnement est annexé au présent contrat sous forme courte. L'intégralité est disponible sur demande aux secrétariats des établissements.

ARTICLE 33 : ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR

Toute disposition du présent contrat et des pièces associées citées ci-dessus sont applicables dans leur intégralité. Toute modification du contrat de séjour sera faite par voie d'avenant.

Je soussigné(e) :
accueilli(e) au sein de l'Etablissement,

Et/ou son représentant légal :

Déclare avoir pris connaissance du présent document, « contrat de séjour », et de ses annexes ainsi que du règlement de fonctionnement de l'Etablissement que je m'engage à respecter.

Ce contrat de séjour est établi, et paraphé sur chaque page, en double exemplaire,

Fait à La Ciotat, le

Signature avec la mention « Lu et approuvé » :

Le Directeur
ou son représentant

La personne accompagnée
ou son représentant légal

CONSENTEMENT DE LA PERSONNE ACCOMPAGNÉE

Par la présente, je donne mon consentement pour ma prise en charge à l'EHPAD :

Fait le :

Signature de la personne accompagnée(e) :

CONSENTEMENT DU TUTEUR OU REPRÉSENTANT LÉGAL

Fait le : Signature :

Annexes

au contrat de séjour

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES AU CONTRAT DE SÉJOUR :

- Les prix de journées et tarifs des diverses prestations proposées par l'Établissement.
- Trousseau (liste non exhaustive)

DOCUMENTS DEVANT ÊTRE DÛMENT REMPLIS PAR LA PERSONNE ACCOMPAGNÉE ET/OU SON REPRÉSENTANT LÉGAL

Ces documents doivent être remis au moment de la signature du contrat de séjour :

- Le consentement au séjour en EHPAD
- La fiche d'autorisation d'appels téléphoniques en cas d'incidents.
- Le formulaire de désignation de la personne de confiance.
- Le formulaire des directives anticipées.
- Le formulaire de droit à l'image.
- Le consentement pour les visites lors des inspections
- Le consentement d'alimentation et de consultation du DMP

Ces documents seront annexés ultérieurement après l'entrée dans l'institution :

- L'annexe relative à la liberté d'aller et venir du personne accompagnée (réalisé en réunion de concertation pluridisciplinaire dans le mois suivant l'entrée du personne accompagnée)
- L'avenant descriptif des objectifs de prise en charge et des prestations adaptées au personne accompagnée établi dans les 3 à 6 mois suivant l'entrée de la personne accompagnée (document PAP)
- L'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie

Annexes

au contrat de séjour

PIÈCES JUSTIFICATIVES DÉLIVRÉES PAR LA PERSONNE ACCOMPAGNÉE :

- Une copie du jugement de tutelle, curatelle, sauvegarde de justice, habilitation familiale ou mandat de protection future dûment signée et paraphée.
- Une copie de l'assurance civile et dommages accidents souscrite par le personne accompagnée.

REMIS À LA PERSONNE ACCOMPAGNÉE, EN MÊME TEMPS QUE LE PRÉSENT CONTRAT :

- L'abstract du règlement de fonctionnement de l'Etablissement (*la version intégrale étant disponible à l'accueil du secrétariat*)
- Le livret d'accueil des EHPAD
- La charte des droits et libertés de la personne accueillie
- L'état des lieux de la chambre à remplir au moment de l'entrée dans l'Etablissement avec un membre du personnel.
- Le livret CVS
- Le formulaire « Les usagers s'expriment »

TROUSSEAU (à titre indicatif)

- 6 Serviettes de toilette
- 6 gants de toilette
- 10 slips / culottes
- 4 soutiens-gorge
- 7 paires de chaussettes / collants / bas
- 7 tricot de corps / combinaisons / t-shirt
- 7 bas de jogging / robes / jupes
- 4 pantalons à élastique
- 7 pyjamas (bas + haut) / chemises de nuit
- 5 gilets ou pulls
- 2 vestes polaires
- Chaussures et pantoufles confortables (de préférence type scratch) et adaptées au personne accompagnée (pointure...)
- Produits d'hygiène (savon, shampoing, brosse à dent, peigne, etc.)

PRIX DE JOURNÉE ET TARIFS DES PRESTATIONS

Prix de journée 2024 Tarif applicable du 1er janvier au 31 décembre 2024
(Prix de journée hébergement tout compris)



CIGALOU SECTION VALIDE

	Tarif Hébergement	Tarif Dépendance	Total
GIR 1 et 2	69.51 Euros	20.32 Euros	89.93 Euros
GIR 3 et 4	69.51 Euros	12.89 Euros	82.40 Euros
GIR 5 et 6	69.51 Euros	5.47 Euros	74.98 Euros
Moins de 60ans	85.29 Euros	17.57 Euros	102.86 Euros

CIGALOU SECTION HANDICAPÉ

	Tarif Hébergement	Tarif Dépendance	Total
GIR 1 et 2	99.91 Euros	20.32 Euros	120.23 Euros
GIR 3 et 4	99.91 Euros	12.89 Euros	112.80 Euros
GIR 5 et 6	99.91 Euros	5.47 Euros	105.38 Euros
Moins de 60ans	85.29 Euros	17.57 Euros	102.86 Euros

RAYON DE SOLEIL

	Tarif Hébergement	Tarif Dépendance	Total
GIR 1 et 2	71.70 Euros	20.32 Euros	92.02 Euros
GIR 3 et 4	71.70 Euros	12.89 Euros	84.59 Euros
GIR 5 et 6	71.70 Euros	5.47 Euros	77.17 Euros
Moins de 60ans	71.70 Euros	18.67 Euros	90.37 Euros

- Prix repas accompagnant : 10,82 €
- Prix séance pédicurie : 25 € (à régler directement au pédicure)
- Salon de coiffure : les prestations sont gratuites.
- Ligne téléphonique : l'installation de la ligne et les communications sont à la charge de la personne accompagnée.